



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 27 mai 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-027855

Monsieur le directeur
Société FERRERO France
1, rue Pietro FERRERO
76360 VILLERS ECALLES

OBJET : Inspection de la radioprotection du 15 mai 2013
Installations : Lignes de conditionnement de l'établissement de Villers Ecalles
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle (générateurs de rayons X)
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2013-0863

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant vos installations utilisant des générateurs de rayons X sur votre site de Villers Ecalles, le 15 mai 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 mai 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la détention et l'utilisation des générateurs de rayons X utilisés dans votre établissement.

A la suite de cette inspection, il apparaît que vous avez bien pris en compte les principales dispositions réglementaires relatives à la radioprotection, notamment en matière d'organisation de la radioprotection et de réalisation des contrôles périodiques. De plus, il est apparu que votre personne compétente en radioprotection (PCR) est bien investie dans ses missions et exerce ses activités avec application et sérieux.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, au rang desquels la formalisation insuffisante de l'évaluation des risques et de l'analyse des postes de travail, l'absence de signalisation des sources de rayonnements ionisants ainsi que le non-respect des dispositions relatives aux signalisations lumineuses.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Evaluation des risques

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de pouvoir délimiter les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants, le cas échéant. Une telle évaluation des risques doit être réalisée dans chaque unité de travail de l'établissement.

Par ailleurs, conformément à l'article 2. alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte-tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le chef d'établissement doit consigner dans un document interne la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques qui leur a été présentée n'est pas rigoureusement formalisée et que la démarche précitée n'est pas consignée.

Je vous demande de finaliser votre évaluation des risques en y consignant notamment la démarche qui a permis d'établir la délimitation des zones surveillées et contrôlées.

A2. Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Durant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'analyse des postes de travail n'a pas été formalisée.

Je vous demande de formaliser l'analyse des postes de travail en prenant notamment en compte les résultats des mesures d'ambiance effectuées ainsi que les durées maximales de présence des travailleurs au poste de travail.

A3. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.4451-23 du code du travail, les sources de rayonnements ionisants doivent être signalées.

A cet égard, les inspecteurs ont constaté l'absence d'une telle signalisation sur les générateurs de rayons X implantés sur vos lignes de conditionnement.

Je vous demande de mettre en place la signalisation réglementaire sur vos générateurs de rayons X.

A4. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles réglementaires indique notamment le contenu des différents contrôles que l'employeur doit réaliser.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la réalisation périodique effective des différents contrôles techniques internes de vos installations. Toutefois, les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques internes annuels de radioprotection que vous effectuez ne sont pas exhaustifs car ils omettent notamment de prendre en compte les aspects administratifs et organisationnels.

Je vous demande de veiller à ce que les contrôles techniques internes de radioprotection soient effectués de façon exhaustive.

A5. Plan d'implantation des générateurs de rayons X

Les dispositions réglementaires applicables à vos activités (notamment celles de la norme NFC 15-160) prévoient l'affichage d'un plan précis d'implantation de l'appareil dans les services ou ateliers où un générateur de rayons X est présent.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un tel plan, notamment au niveau des plus proches voies d'accès aux appareils.

Je vous demande d'afficher un plan d'implantation de l'appareil dans les locaux qui abritent un générateur de rayons X, notamment au niveau des plus proches voies d'accès aux appareils.

A6. Signalisation lumineuse

Les dispositions des normes NFC 15-160 et NFC 15-164 applicables à vos installations imposent notamment une double signalisation lumineuse au niveau de tous les accès des appareillages. L'un des signaux doit être fixe et de couleur orange et doit être automatiquement commandé par la mise en service de l'appareillage. L'autre signal, fixe ou clignotant de couleur rouge, doit fonctionner pendant la durée d'émission du tube radiogène.

En l'occurrence, les inspecteurs ont constaté que les accès aux appareillages ne sont pas rigoureusement conformes aux dispositions réglementaires précitées et que les signaux placés sur les appareillages ne respectent pas les conditions de fonctionnement et de couleur de signalisation lumineuse précitées.

Je vous demande de veiller à ce que les conditions de fonctionnement et de couleur de la signalisation lumineuse installée sur vos installations soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Vous me transmettez un échéancier de réalisation associé.

B. Demandes complémentaires

B1. Incidents relatifs à la radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R.4451-99 du code du travail stipule que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D.4153-34, R.4451-12 et R.4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

Je vous demande de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent de répondre aux obligations de l'article L.1333-3 du code de la santé publique et de l'article R.4451-99 du code du travail.

A cette fin, je vous invite à télécharger le guide n°11 de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

C. Observations

C1. Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté que le numéro de téléphone de votre PCR n'est pas mentionné sur les consignes de sécurité affichées à proximité des appareils.

C2. Verrines lumineuses

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun document ne précise la signification des différentes verrines de couleur installées sur les appareils.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Caen,**

signé par

Guillaume BOUYT